



N° 1012019

Tunis le 01 AOUT 2019

Note d'information

Objet : Modalité de prise en charge et circuit du médicament de l'Hépatite Virale C, chez les patients dialysés.

Pièces jointes : Annexes

Tout patient dialysé atteint de l'Hépatite Virale C et éligible au traitement sera inclus dans le Plan National d'Élimination de l'Hépatite Virale C selon les modalités suivantes:

1- Approvisionnement en médicaments des centres référents

Le premier approvisionnement en médicaments des différents centres référents, est effectué en prenant en considération les patients dialysés déjà confirmés avec une infection par le Virus de l'Hépatite C.

Les approvisionnements ultérieurs seront faits sur la base de l'expression des besoins émanant des centres de dialyse en les justifiant par les nouvelles confirmations d'Hépatite Virale C. Ces demandes seront transmises à l'ONMNE.

2- Distribution des médicaments

Les médicaments sont distribués selon les quantités évaluées par l'ONMNE, par la Pharmacie Centrale de Tunisie aux centres collecteurs qui sont les pharmacies des trois centres référents suivants:

- Centre référent collecteur de l'Hôpital Habib Thameur Tunis (Nord)
- Centre référent collecteur de l'Hôpital Sahloul de Sousse (Centre)
- Centre référent collecteur de l'Hôpital Hedi Chaker Sfax (Sud)

Les centres collecteurs (cf. **Annexe 1**), vérifient les quantités livrées, visent les bons de livraison et les remettent (l'original du bon de livraison) instantanément à l'ONMNE.

Ces centres collecteurs ont pour rôle le stockage, la dispensation des médicaments aux patients suivis dans leurs centres référents et la mise à disposition des médicaments de l'Hépatite Virale C chez les patients dialysés pour les pharmacies des autres centres référents selon la sectorisation décrite en **Annexe 1**.

L'expression des besoins auprès des centres collecteurs par les pharmaciens référents se fait obligatoirement sur la présentation d'un bon de commande, d'une copie de l'ordonnance

validée par le médecin référent et signée par le pharmacien référent et une copie de la carte patient et ceci dès l'inclusion du patient.

La quantité du médicament livrée au centre référent couvrira toute la durée du traitement du patient prescrite dans l'ordonnance.

A la réception des médicaments les pharmaciens des centres référents vérifient les quantités livrées, visent les bons de livraison et les remettent instantanément à l'ONMNE avec les copies des ordonnances et des cartes patients.

3- Prescription

Tous les patients dialysés de façon régulière dans les centres de dialyses en Tunisie ayant un bilan pré-thérapeutique complet, sont éligibles à la gratuité du traitement dans le cadre du **Plan National d'Élimination de l'Hépatite Virale C**.

Le schéma thérapeutique sera prescrit par le médecin traitant qui doit être obligatoirement un médecin spécialiste en gastroentérologie ou en infectiologie du secteur publique, parapublique ou privé conformément au consensus national du traitement des patients dialysés atteints d'une infection par le Virus de l'Hépatite Virale C (cf. **Annexe 2**).

L'ordonnance doit obligatoirement comporter deux signatures : celle du médecin prescripteur et celle du médecin référent.

Un cahier unique d'observation (CRF) est dédié obligatoirement à chaque patient dès son inclusion dans le **Plan National d'Élimination de l'Hépatite Virale C** et sont disponibles à l'ONMNE.

L'ordonnance doit obligatoirement être détachée du CRF selon le modèle pré établie (cf. page 9 **Annexe 3**).

4/Dispensation aux patients par la pharmacie des centres référents

La dispensation des médicaments aux patients se fait dans les centres référents lieu d'exercice du médecin référent. La fréquence de la dispensation des médicaments est mensuelle. A chaque dispensation le pharmacien du centre référent garde une copie de l'ordonnance et de la carte patient après avoir apposé son cachet et sa signature et la date de dispensation.

Tout médicament dispensé par la pharmacie du centre référent sera noté sur la fiche de liaison pharmacien référent /registre hépatites virales (cf. **page 7 Annexe 3**) qui sera envoyée à l'ONMNE dès la première dispensation du traitement.

5/ Suivi des médicaments

Le suivi de l'état de stock sera adressé à l'ONMNE par les centres collecteurs et ce d'une façon mensuelle selon le modèle pré établi par l'ONMNE ainsi qu'une copie de l'ordonnance et de la carte patient (cf. **Annexe 4**).

Les pharmaciens des centres référents sont tenus d'adresser un état mensuel de suivi de la consommation, de l'état des stocks ainsi que le nombre de patients en cours du traitement dans leurs structures et d'adresser d'une façon mensuelle une copie des ordonnances et des cartes patients à l'ONMNE (cf. **Annexe 5**).

Nous attachons la plus grande importance à l'application stricte de cette note.

La Directrice Générale de l'ONMNE



Ministère de la Santé
Observatoire National des Maladies
Nouvelles et Emergentes
La Directrice Générale
Signé: Pr. Nissaf BOUAFIF Ep. BEN ALAYA